



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 313 /DDPP/13
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre 1er du code de l'Environnement relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé approuvé par le préfet de la Loire le 13 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006/0389 du 27 août 2007 réglementant les activités exercées par la S.A.S VAL'AURA sur le territoire de la commune de Firminy, ZI de l'Ondaine, 8 rue du Colonel Riez ;
- VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 423-DDPP-11 du 21 octobre 2011 portant mise en conformité du tableau des activités avec le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées. ;
- VU la demande présentée par la S.A.S VAL'AURA en vue d'étendre les activités du centre de tri de collecte sélective des ménages et de déchets industriels banals qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Firminy – 8 rue du Colonel Riez – ZI de l'Ondaine ;
- VU les plans et pièces annexés à la demande ;
- VU la note complémentaire SAFEGE du 14 mars 2013 relative à la maîtrise des risques incendie et préconisations constructives du nouveau bâtiment prévu au projet ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2012 au 21 décembre 2012 ;
- VU les avis émis par :
- M le commissaire enquêteur,
 - les maires de Firminy le 12 décembre 2012 et de Fraisses le 4 décembre 2012,
 - les conseils municipaux de Roche la Molière le 22 décembre 2012, d'Unieux le 26 novembre 2012, du Chambon-Feugerolles le 26 novembre 2012 et de St Paul en Cornillon le 13 novembre 2012,
 - le Préfet de Région Rhône-Alpes, autorité environnementale, le 10 octobre 2012,
 - la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le 10 octobre 2012,
 - l'agence régionale de santé le 11 octobre 2012,
 - l'institut national de l'origine et de la qualité le 14 novembre 2012,
 - le service départemental d'incendie et de secours le 4 mars 2013 complété le 21 mars 2013.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 8 avril 2013 ;
- VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que le centre de tri de Firminy répond à un objectif du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, l'objectif étant de trier les déchets afin d'en extraire la part valorisable ;
- CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et assurer ainsi la garantie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. - Autorisation

La Société par Actions Simplifiée VAL'AURA, dont le siège social est Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes 69007 LYON est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de FIRMINY, sur les parcelles AV 172, 208 et 211 au 8 rue du Colonel Riez, ZI de l'Ondaine, un centre de tri de collecte sélective et de déchets industriels banals. Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2006/0389 du 27 août 2007.

N° rubrique	Nature et volumes des activités	Régime
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>I : supérieur ou égal à 1000 m3</p> <p>Avant tri :</p> <ul style="list-style-type: none"> • collecte sélective multi-matériaux : 2400 m3 • emballages et JRM : 1200 m3 • déchets industriels mono-flux : 90 m3 <p>Après tri :</p> <ul style="list-style-type: none"> • JRM (en vrac) : 825 m3 • papiers-cartons (en balles) : 1713 m3 • briques alimentaires (en balles) : 104 m3 • plastiques (en balles) : 901 m3 • acier (en paquets) : 196 m3 • aluminium (en balles) : 162 m3 • cagettes bois (en balles) : 162 m3 	A

2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>la quantité de déchets traités étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 10 T/j <p>Broyage de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 50 T/j</p> <p>Mise en balles ou en paquets de déchets métalliques : 20 T/j</p>	A
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>2 - la surface étant supérieure ou égale à 100 m2 mais inférieure à 1000 m2</p> <p>Surface dédiée au transit, tri et regroupement de métaux : 200 m2</p>	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de),</p> <p>2 - stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>Stockage de gasoil routier en cuve à double paroi : 12 m3</p> <p>Capacité équivalente : 0,48 m3</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>- le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m3</p> <p>Volume annuel de gasoil non routier distribué : 50 m3</p> <p>Volume équivalent : 10 m3</p>	NC
2910	<p>Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</p> <p>- la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	NC

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, - la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	NC
------	--	----

Article 1.2. - Quantités annuelles et types de déchets autorisés

Les quantités et les types de déchets autorisés sont définis dans le tableau ci-dessous :

Collecte sélective des ménages : - papiers, cartons, boîtes de conserve, aérosols en acier, canettes, barquettes, tubes en aluminium, bouteilles plastiques, briques alimentaires -	60 000 T/an
Déchets industriels banals : - papiers, cartons, plastiques, bois -	20 000 T/an

Article 1.3. - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 2.3, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.6, 5.3, 5.7, 7.4.2, 7.6.2, 7.7 et 8.4 ci après,
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.

Article 1.4. - Conformité de l'installation

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation de mai 2012, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.5. - Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 1.4. sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées d'une part, pour en pallier les effets à moyen ou long terme et, d'autre part, pour prévenir tout nouvel accident ou incident similaire.

Article 1.7. – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8. – Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de la Loire au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et remise en état prévues ou réalisées.

Article 1.9. - Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 1.10. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 1.11. - Autres réglementations applicables

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

Article 2 : Implantation – aménagement

Article 2.1. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

Article 2.2. - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdiront l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture, côté rue du Colonel Riez, doit être doublée par une haie persistante.

Article 2.3. - Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions constructives des articles 2.3.1 et 2.3.2 s'appliquent uniquement au nouveau bâtiment C.

Article 2.3.1. Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

Article 2.3.2. Résistance au feu

Le bâtiment C présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs de 8 m de hauteur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) surmontés d'un bardage jusqu'à la toiture

R : capacité portante,
E : étanchéité au feu,
I : isolation thermique.

Article 2.3.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

Article 2.3.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes à la norme NF EN 12 101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% de la surface de la toiture (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m²).
- classe de température ambiante T0 (0° C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 2.4. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 2.5. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 2.6. - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 2.7. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

Article 2.8. - Aires de stockage de déchets

La réception, l'entreposage, le tri et le regroupement des déchets s'effectuent uniquement dans les bâtiments couverts sur un sol étanche, incombustible et résistant aux chocs.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La hauteur des stocks de déchets en attente de tri ne doit pas excéder 5m.

Il est notamment strictement interdit de déposer des déchets au droit des ouvertures sur 4 m de profondeur.

Les zones de déchargement intérieures du bâtiment C sont séparées entre elles par des murs coupe-feu de 8 m de hauteur.

Au niveau des aires de stockage de déchets en balles, des murs coupe-feu de 4,5 m de hauteur sont disposés :

- en séparation des différentes aires de stockage
- en bordure du côté des parcelles 219 et 212.

L'exploitant prend toute disposition complémentaire en accord avec les services d'incendie et de secours pour maintenir les flux thermiques à l'intérieur des limites de l'installation si des bâtiments construits sur la parcelle 219 venaient à être touchés par ces flux thermiques.

Article 2.9. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des voies de circulation et de garage, de l'aire d'entretien, de lavage et de distribution de carburant des engins, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 5.7 .

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 2.10. - Cuvettes de rétention

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadennassées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

Article 2.11. - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 3 : Exploitation - entretien

Article 3.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 3.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3. - Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation est autorisée à fonctionner du lundi 6H au samedi 19H30, 24H/24.

Article 3.4. - Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au point 7.7 du présent arrêté.

Article 3.5. - Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.6. - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3 .

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Article 3.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Article 3.8. - Envols

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Article 4 : Risques

Article 4.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.3.

Article 4.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un système de sprinklage comptant 614 sprinklers alimentés par une cuve de 620 m³ d'eau. Ce réseau sera étendu au nouveau bâtiment par l'installation de sprinklers supplémentaires ;
- de 10 robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de 4 poteaux d'incendie. L'exploitant s'assure de leur conformité au regard de la réglementation qui demande un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression d'un bar pour chacun. Il s'assure également que le débit simultané des 4 poteaux d'incendie s'élève au minimum à 240 m³/h pendant 2 heures.
- de 60 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :
 - extincteurs à poudre ABC adaptés à l'extinction de feux solides brisants (classe A) et des feux solides liquéfiés (classe B) tels que les feux des matériaux plastiques,
 - des extincteurs à eau pulvérisée et additif, adaptés à l'extinction des feux de bois, carton, papier, caoutchouc, textile, PVC,
 - des extincteurs à CO₂ adaptés aux feux d'origine électrique, alcool, huile et hydrocarbure. Les locaux électriques sont équipés d'extincteurs à CO₂ adaptés aux feux d'origine électrique.

- d'un stock de sable de 5 m3 sous abri destiné à combattre un feu de déchets à base d'aluminium ;
- d'un système de détection automatique d'incendie équipé de détecteurs thermiques et optiques avertissant un gardien. Ce dispositif est opérationnel 24H/24 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Article 4.3. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 4.4. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 4.5. - " Permis d'intervention " - " Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.1

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 4.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Article 5 : Eau

Article 5.1. - Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

Article 5.2. - Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.

Article 5.3. - Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur . Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Article 5.4. - Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 5.5. - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 5.6. - Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 5.7. – Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulations contraires de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Article 5.7.1. dans tous les cas de rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement collectif :

PH (NFT 90-008)	5,5 à 8,5 ou 9,5 si neutralisation alcaline
Température	Inférieure à 30°C

Article 5.7.2. dans le cas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMUM
Matières en suspension (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Article 5.7.3. dans le cas de rejet dans le milieu naturel :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMUM
Matières en suspension (NFT 90-105)	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.3.

Article 5.8. - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.9. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Article 5.10. - Épandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

Article 6 : Air - odeurs

Article 6.1. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Article 6.2. - Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 6.3. - Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement (m)	Niveau d'odeur (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = unité d'odeur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser 1.000.000 m³/h.

Hauteur d'émission (en m)	débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Article 6.4. - Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussière et matières diverses. Des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 7 : Déchets

Article 7.1. - Déchets autorisés

Seuls les déchets figurant aux tableaux de l'article 1.2 sont admis en traitement sur l'installation.

Les autres types de déchets sont interdits, notamment :

- les déchets fermentescibles,
- les déchets dangereux tels que définis par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé.

Article 7.2. - Quantités maximales de stockage de déchets en attente de tri ou après tri

Les quantités maximales de déchets stockés en attente de tri ou après les opérations de tri sont précisées au tableau des activités de l'article 1.1.

Article 7.3. - Origine des déchets

L'origine géographique des déchets reçus sur le centre de tri se limite aux territoires suivants :

Article 7.3.1. Pour la collecte sélective des ménages :

- département de la Loire ;
- département du Rhône ;
- département de l'Isère, arrondissement de Vienne ;
- département de la Haute Loire, arrondissements du Puy en Velay et d'Yssingaux ;
- département du Puy de Dôme, arrondissement d'Ambert.

Article 7.3.2. Pour les déchets industriels banals :

- département de la Loire ;
- Syndicat Intercommunal des Monts du Lyonnais (SIMOLY).

Article 7.4. - Déchets entrants dans l'installation

Article 7.4.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les horaires de réception des déchets sont :

- 6H – 22 H le lundi
- 5H – 22H du mardi au vendredi
- 5H – 19H30 le samedi

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Article 7.4.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Article 7.4.3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.4.2.

Article 7.5. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

Article 7.5.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 7.5.2. Stockage des déchets en attente de tri

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La collecte sélective multi-matériaux est stockée dans deux alvéoles du bâtiment C.

Les emballages et papiers (JRM) collectés séparément sont stockés dans la troisième alvéole du bâtiment C.

Les déchets industriels banals sont stockés dans le bâtiment B.

Article 7.5.3. Stockage et conditionnement des produits triés

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- JRM-Journaux, Revues, Magazines : en vrac dans le bâtiment A,
- ferrailles : en alvéole spécifique,
- aluminium : en balles sur aire de stockage extérieure des déchets triés, clairement identifiables,
- autres déchets : en balles sur les aires de stockage des balles.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

Article 7.6. - Déchets sortants de l'installation

Article 7.6.1. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 7.6.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Article 7.7. - Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.3.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 7.8. - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 7.9. - Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 8 : Bruit et vibrations

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.

Article 8.1. - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2. -Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3. - Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 8.3.1. Valeurs-limites de la vitesse particulière

Article 8.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 8.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 8.3.2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;

Article 8.3.3. Méthode de mesure

Article 8.3.3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 8.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 8.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Article 8.4. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Article 9 : Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.8, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface

Article 10 : Exécution

Article 10.1. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Firminy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Firminy fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VAL'AURA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Fraisses, Roche la Molière, Saint Ferréol d'Auroure, Saint Paul en Cornillon et Unieux.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VAL'AURA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.3. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de FIRMINY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 20 AOUT 2013

Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick FEMIN

Copie adressée à :

-Monsieur le Directeur de la société VAL'AURA
Le Gerland Plaza
19 rue Pierre-Gilles de Gennes
69007 LYON

- M. le Maire de Firminy
- M. le maire du Chambon-Feugerolles
- M. le maire de Fraisses
- Mme le maire de Roche la Molière
- M. le maire de St Ferréol d'Auroure
- M. le maire de St Paul en Cornillon
- M. le maire d'Unieux

-L'Inspection des Installations Classées, DREAL Loire

-Monsieur Jean-Paul MATRAY
2 allée des Prés
L'Orangerie
42580 L'ETRAT

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
(DRAC)
Le Grenier de l'Abondance
6 Quai St-Vincent
69283 LYON CEDEX 01

- Archives
- Chrono